

**MOTS CLEFS : droit d'auteur – droit moral – droit de divulgation post mortem – vie privée – héritiers.**

*Selon les dispositions de l'art. L121-1 du CPI, le droit moral est perpétuel, il ne s'épuise pas à la mort de l'auteur, afin que les héritiers de l'auteur protègent la volonté de ce dernier. Avec cet arrêt de principe, la Cour de Cassation rappelle les conditions dans lesquelles l'abus de droit dans l'exercice du droit de divulgation peut être constitué et deux règles procédurales essentielles.*

**FAITS :** René Char avait institué légataire universelle son épouse. Il l'avait aussi chargée de veiller à l'ensemble de son œuvre en coopération avec sa collaboratrice littéraire et maîtresse pendant vingt ans, Tina Jolas. Au décès de cette dernière, ses héritiers, les consorts du Bouchet, avaient l'intention de publier les correspondances privées entre leur mère et René Char ainsi que celles échangées entre leur grand-mère et le poète. Ils se heurtèrent au refus d'une telle divulgation par l'épouse de l'auteur. En sa qualité de titulaire de droit de divulgation sur l'œuvre elle refusât.

**PROCEDURE :** Les consorts du Bouchet saisissent le Tribunal de Grande Instance sur le fondement de l'abus notoire dans l'exercice du droit de divulgation dont Madame Charest investie selon les dispositions de l'article L121-3 du CPI. Le TGI infirme la demande des héritiers. Dès lors, ces derniers interjetèrent appel devant la Cour d'Appel de Paris qui leur donne gain de cause dans une décision du 4 décembre 2009 aux motifs que l'abus de droit était bien constitué et que c'était à elle d'apporter la preuve de son refus à cette publication. Madame Char forme alors un pourvoi en cassation.

**PROBLEME DE DROIT :** L'exécuteur testamentaire qui détient le droit de divulgation post mortem sur une œuvre peut-il opposer son refus de divulguer l'œuvre sans que ce refus soit considéré comme abusif ? A ce titre éventuel, la preuve de l'abus doit-elle être justifiée par la personne investie de ce droit ?

**SOLUTION :** Au regard des articles 1315 du code civil et L121-2 et L121-3 du CPI c'est à la personne qui invoque l'abus notoire d'en apporter la preuve. De plus, l'article L 331-4 du CPI prévoit que les parties à un litige peuvent produire des œuvres non divulguées lorsque ces œuvres sont nécessaires à l'accomplissement d'une procédure judiciaire. En l'espèce, la Cour d'Appel n'a pas respecté la loi en ajoutant une condition préalable à la production des actes. Au vue des prérogatives du droit de divulgation du légataire universel, de la réglementation de la charge de la preuve et les règles de divulgation d'une œuvre dans un procès, la cour de cassation casse et annule entièrement la décision de la cour d'appel et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Lyon.

**SOURCE :** - Chaudon F., « Char : la Cour de cassation passe à l'assaut », mis en ligne le 23/06/2011, consulté le 20/11/11. Lien : <http://www.irpi.ccip.fr/>



## NOTE :

L'auteur ne livre «*son œuvre au public que de la manière et dans les conditions qu'il juge convenables*» selon l'expression employée pour définir le droit de divulgation dans un arrêt célèbre de la Cour de Cassation du 6 mars 1931 aujourd'hui régi par l'article 121-3 du CPI, ce droit fait partie des prérogatives de droit moral, exclusif, discrétionnaire et perpétuel. Au décès de l'auteur ce droit est donc transmis à ses ayants droits. En l'espèce, d'après les dispositions de l'article L 121-2 du CPI, qui prévoit la transmission post mortem du droit de divulgation selon un ordre dérogoire au droit commun, son épouse est désignée comme exécutrice testamentaire. Cet arrêt de principe ne tranche pas réellement la question de savoir s'il y a eu un abus ou non dans l'usage du droit de divulgation par l'épouse du poète. En effet, la Cour de Cassation rappelle surtout deux points essentiels de procédure.

### **Le droit de divulgation et la charge de la preuve**

En l'espèce, suite au refus de l'épouse du poète René Char, titulaire du droit de divulgation, de publier les correspondances échangées entre M. Char et sa maîtresse les héritiers de cette dernière ont assigné devant le TGI de Paris Mme Char pour abus notoire dans l'exercice de son droit de divulgation. En effet, l'article L121-3 du CPI prévoit un recours spécifique devant le TGI en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé. Si l'abus est caractérisé il pourra ordonner toutes les mesures appropriées. Selon les conclusions de la Cour de Cassation, la Cour d'appel a méconnu les règles légales prévues à l'article 1315 du code civil qui dispose que «*celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ...*». En effet, c'est à celui qui conteste la façon dont ce droit est exercé d'établir l'abus notoire défini par l'art. L121-3 du CPI, et non aux personnes qui en sont investies de justifier leur choix de divulguer ou non

l'œuvre. La Cour d'appel a ainsi renversé la charge de la preuve en demandant à l'épouse du poète de prouver que son mari n'aurait pas voulu publier cette correspondance. Donc en l'absence de dispositions explicites de l'auteur, c'était aux demandeurs de démontrer que la divulgation de ces correspondances était possible même avec l'avis contraire du titulaire du droit moral sur l'œuvre.

### **Le droit de divulgation et la nature de l'œuvre**

La propriété du support matériel est indépendante de la titularité des droits d'auteurs en vertu de l'art. L111-3 du CPI. Les héritiers détiennent les correspondances, c'est-à-dire le support papier mais c'est Mme Char qui détient la titularité des droits moraux dessus. Les œuvres litigieuses sont des correspondances privées, leur nature fait qu'elles relèvent du secret des correspondances. C'est pourquoi le législateur, à l'article L331-4 du CPI a institué une exception au droit d'auteur qui permet de produire des œuvres inédites dans des écritures judiciaires lorsque ces œuvres sont nécessaires à l'accomplissement d'une procédure judiciaire. La Cour de Cassation casse et annule l'arrêt car la Cour d'appel a une nouvelle fois fait une mauvaise application de la loi comme dans l'arrêt de la Cour de Cassation, Civ., 25 février 1997. Le juge de la mise en état, à qui revient l'examen de la demande de divulgation des œuvres inédites, aurait limité la production de ces œuvres. Les juges de la Cour de Cassation ont eu une interprétation stricte de la loi : la divulgation d'œuvres inédites est admise à condition qu'elle soit utile au procès et qu'il y est besoin de l'autorisation du juge de la mise en état. La Cour d'appel a donc violé le texte légal.

La Cour de Cassation, s'est prononcée sur deux questions importantes de procédure, qui fait de cet arrêt un arrêt de principe en la matière, mais sans pour autant définir réellement s'il y a eu abus notoire dans l'exercice du droit de divulgation ou non. La Cour d'appel de Lyon devra statuer afin



de trancher l'affaire pour établir l'existence  
ou non d'un abus du droit dans l'exercice  
du droit de divulgation post mortem.

Jeanne Aujoulet  
Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas  
d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**ARRET :****Cass. 1ere ch. civ., 9 Juin 2011, n°10-13.570**

Attendu que M. Gilles X...et Mme Paule X...(les consorts X...), ayant formé le projet de faire publier la correspondance échangée, durant plus de vingt années, entre René Y... et leur mère, Tina Z..., ainsi qu'entre l'écrivain et leur grand-mère, Maria Z..., et eux-mêmes et s'étant heurtés au refus de Mme Marie-Claude A...épouse Y... , instituée par son mari, selon un testament olographe du 14 mars 1987, légataire universelle et chargée, avec Tina Z..., légataire particulier de certains biens, de veiller à l'ensemble de son œuvre, ont fait assigner Mme Y... pour être autorisés à faire publier cette correspondance, en prétendant que le refus opposé par l'exécuteur testamentaire constituait un abus notoire dans l'exercice du droit moral dont elle était investie ;

**Sur le premier moyen du pourvoi principal** de Mme Y... , pris en sa première branche : Vu l'article 1315 du code civil, ensemble les articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour dire abusif l'usage fait par Mme Y... de son droit de divulgation en refusant la publication des lettres échangées entre René Y... et Tina Z..., l'arrêt retient que lorsque la personne investie du droit de divulgation post mortem, qui ne dispose pas d'un droit absolu mais doit exercer celui-ci au service des œuvres et de leur promotion, conformément à la volonté de l'auteur, s'oppose à cette divulgation, il lui incombe de justifier de son refus en démontrant que l'auteur n'entendait pas divulguer l'œuvre en cause et que sa divulgation n'apporterait aucun éclairage utile à la compréhension et à la valorisation des œuvres déjà publiées ; Qu'en inversant ainsi la charge de la preuve, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident des consorts X..., pris en sa première branche : Vu l'article L. 331-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que, pour condamner les consorts X...à indemniser Mme Y... en raison de la

reproduction, dans leurs conclusions, de plusieurs lettres et donc de leur divulgation, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que ces lettres avaient été reproduites sans l'autorisation de Mme Y... et sans en avoir demandé l'autorisation au juge de la mise en état et que, si la demande de production de tels documents se heurtant au secret des correspondances avait été faite, le juge de la mise en état l'aurait vraisemblablement accueillie mais en la limitant dans son volume et en fixant le mode de production, à savoir en pièces communiquées et non dans le corps des conclusions ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir retenu que la production de ces lettres était utile à la démonstration qu'entendaient faire les consorts X...de l'intérêt de la publication de ces documents pour mieux comprendre René Y... , quand la production et la reproduction desdites lettres n'étaient pas soumises à l'autorisation du juge de la mise en état, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Et sur le second moyen du même pourvoi incident :**

Vu l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ; Attendu que, pour condamner les consorts X...à indemniser Mme Y... , l'arrêt retient le caractère diffamatoire des passages de leurs conclusions insinuant qu'elle a œuvré pour laisser perdre certains documents et pour faire disparaître toutes traces des autres compagnes ou amantes de René Y... ; Qu'en statuant ainsi, quand les passages incriminés, produits devant la juridiction saisie, tendaient à fonder le caractère abusif du refus de publication imputé à Mme Y... par les consorts X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon (...)

